



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DES 14 ET 15 OCTOBRE 2009  
DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 26 AVRIL  
2007**

**◆ COMPETENCE DE LA COMMISSION**

Bien que le 1° du I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, ne prévoit pas l'application du contrôle de la déontologie sur la position de « congé spécial », la commission considère que les fonctionnaires placés en congé spécial sont soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires placés dans l'une des positions mentionnées au I de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (avis T 2009-771 du 15 octobre 2009).

**◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL,  
D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

**Compatibilité**

Compatibilité entre une activité de directeur d'investissements au sein d'une société de gestion de portefeuilles collectifs d'instruments financiers et les fonctions précédentes, à la direction générale du trésor et de la politique économique, de chargé de mission auprès du sous-directeur « financement et compétitivité des entreprises », puis de celles de chef du bureau « financement et développement des entreprises » en charge, entre autres, du secrétariat général du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) : les entreprises dont l'intéressé a examiné le dossier ne sont pas celles avec lesquelles il aura à traiter dans le cadre de ses fonctions (avis n° 09.A0857 du 14 octobre 2009).

**Compatibilité sous réserve**

Compatibilité entre une activité d'agent privé de recherche et les fonctions précédentes d'officier de police judiciaire à la division économique et financière d'un service régional de police judiciaire (SRPJ), sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle, à son initiative, avec la division économique et financière du SRPJ, et que ses activités exercées au titre

de la réserve civile sur la même période ne soient pas accomplies sur un poste lui donnant accès aux fichiers de la police (avis n° 09.A0847 du 14 octobre 2009).

Compatibilité entre la création d'une entreprise ayant pour objet les études de maîtrise d'œuvre dans les domaines de l'eau, assainissement et voirie dans la même région que celle où l'intéressé a exercé ses fonctions administratives et où l'administration n'exercera plus de missions d'ingénierie publique concurrentielle, et les fonctions précédentes de chef technicien en génie rural au service d'ingénierie et d'appui territorial d'une direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de passer des marchés de gré à gré ou des contrats de fourniture de prestations de gré à gré avec les collectivités territoriales, établissements publics locaux et sociétés d'économie mixte locales auprès desquels il a exercé des missions au cours des trois années précédant la création de son entreprise. L'intéressé pourra répondre à des appels d'offre, mais non à des marchés pour lesquels ses fonctions précédentes pourraient lui conférer un avantage important par rapport à ses concurrents (avis n° 09.A0850 du 14 octobre 2009).

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DES 14 ET 15 OCTOBRE 2009</b> <b>DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 2 MAI 2007</b></p>
--

**◆ COMPETENCE DE LA COMMISSION**

La commission est compétente pour examiner la déclaration de cumul d'activités d'un fonctionnaire détaché à temps plein en qualité de délégué auprès d'un syndicat professionnel (avis n° 09.A0842 du 14 octobre 2010).

**◆ NOTION D'INTERETS DE NATURE A COMPROMETTRE L'INDEPENDANCE D'UN AGENT PUBLIC**

Compatibilité entre l'activité de directeur scientifique et technique d'une société éditant des logiciels et liée à l'administration d'origine de l'agent par un contrat, et les fonctions administratives exercées antérieurement par celui-ci, sous réserve que la position statutaire de l'intéressé et sa participation au capital social de la société ne méconnaissent pas les dispositions du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, qui proscrivent la prise, par des agents publics, « dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

Au regard des obligations prévues par ces dispositions, la position de mise à disposition (prévue par l'article 244 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983), qui est une position d'activité, est incompatible avec une participation de l'intéressé à hauteur de 25 % du capital social de la société, participation qui, compte tenu de son caractère substantiel, est de nature à compromettre son

indépendance ; toutefois, si l'intéressé est placé en position de disponibilité (prévue par l'article 245 du même décret) ou en position de détachement (prévue par l'article 243 du même décret), les dispositions du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ne font pas obstacle à ce qu'il conserve une participation à hauteur de 25 % du capital social de la société au sein de laquelle il exerce une activité privée (avis n° 09.A0871 du 14 octobre 2009).

#### ◆ NOTION D'ACTIVITE ACCESSOIRE

Une activité de lecture, correction et réécriture de textes à destination des entreprises et des particuliers ne peut être regardée comme une production de œuvres de l'esprit au sens des articles L 112-1, L 112-2 et L 112-3, du code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où les textes en cause ne sont pas eux-mêmes des productions d'œuvres de l'esprit (avis par ordonnance T 2009-662 bis du 26 octobre 2009).

#### ◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE

##### Compatibilité sous réserve

Compatibilité entre la création d'une entreprise ayant pour objet l'ingénierie scientifique pour l'étude du climat et les fonctions, exercées concomitamment dans l'administration, d'ingénieur de recherche contractuel au sein d'un laboratoire d'une unité mixte de recherche spécialisé dans les sciences du climat et de l'environnement, sous réserve que l'entreprise de l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le laboratoire dans lequel il travaille ; il appartient également à l'organisme public dont relève l'intéressé de veiller à la protection des intérêts patrimoniaux des travaux de recherche auxquels est associé cet agent (avis n° 09.A0834 du 14 octobre 2009).

Les deux avis suivants illustrent la prise en compte, par la commission, de l'abandon par les services de l'Etat des missions d'ingénierie publique concurrentielle : le cumul dans un domaine proche des missions exercées par l'agent public n'est pas considéré comme incompatible avec les fonctions administratives que celui-ci exerce, mais sa pratique est encadrée par une réserve pour éviter qu'il ne se constitue une clientèle avec les personnes en relation avec le service où il exerce.

Compatibilité entre la création, par un technicien supérieur de l'équipement, d'une entreprise privée d'assistance aux maîtres d'ouvrages et les fonctions, exercées concomitamment dans l'administration, de chargé d'opérations de l'unité Bâtiment-Energie au sein du service d'appui aux politiques publiques d'une direction départementale de l'équipement, sous réserve que cette entreprise s'abstienne, pendant la durée du cumul d'activités, de proposer ses services aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics pour

lesquels son créateur est intervenu dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de ses missions de maîtrise d'œuvre (avis n° 09.A0868 du 14 octobre 2009).

Compatibilité entre la création, par un contrôleur des travaux publics de l'Etat, d'une entreprise individuelle dont l'objet est le conseil et l'expertise, la maîtrise d'œuvre et le métré dans les domaines de la route, des ouvrages d'art et de la sécurité routière auprès des collectivités territoriales, des entreprises et des particuliers, et les fonctions, exercées concomitamment par l'agent dans l'administration, de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'ingénierie d'appui territorial au sein d'un pôle territorial d'une direction départementale de l'équipement (DDE), sous réserve que l'intéressé s'abstienne, pendant la durée du cumul d'activités, de proposer les prestations de son entreprise aux communes et aux établissements publics relevant du pôle territorial dans lequel il intervient (avis n° 09.A0825 du 14 octobre 2009).

### **Incompatibilité**

Incompatibilité entre la création d'une entreprise individuelle en conseil et expertise technique et de formation dans le domaine de la sûreté et les fonctions, exercées concomitamment dans l'administration, d'ingénieur d'études et de fabrication à la direction centrale du service d'infrastructure du ministère de la défense en qualité de conseiller technique au service technique des bâtiments, fortifications et travaux dans le domaine de la sûreté des sites militaires : compte tenu de la confidentialité attachée aux missions exercées par l'intéressé et notamment du risque de divulgation de procédés et techniques confidentiels à l'occasion de l'exercice de son activité d'entrepreneur individuel, le cumul d'activités que cet agent envisage serait de nature à mettre en cause le fonctionnement normal du service dans lequel il est employé (avis n° 09.A0839 du 14 octobre 2009).

Incompatibilité entre la création d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ayant pour objet le conseil en patrimoine et en gestion immobilière et les fonctions, exercées concomitamment dans l'administration, de chef du service gestion et comptabilité des recettes fiscales, pour un département, d'une direction régionale des finances publiques : les fonctions de l'intéressé lui permettent d'avoir accès à des données sensibles et nominatives en matière de fiscalité des entreprises et des particuliers, et de recouvrement des impôts et amendes ; l'exercice, en situation de cumul, d'une activité de conseil en patrimoine et gestion immobilière, risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé (avis n° 09.A0855 du 14 octobre 2009).

Incompatibilité entre la création d'une agence de recherches privées, dont l'objet sera la recherche de preuves par le biais de la gestion d'un réseau de ressources humaines, l'infiltration en entreprise, l'observation et la surveillance de structures humaines ou matérielles, et les fonctions exercées au sein de la division des personnels enseignants d'un rectorat : eu égard à la nature des fonctions qu'exerce à l'heure actuelle l'intéressé et qui lui donnent notamment accès à des fichiers comportant des données personnelles, le cumul d'activités envisagé est de nature à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la

neutralité du service dans lequel il est affecté ; cette incompatibilité pourrait être levée si l'intéressé était affecté sur un poste où il n'aurait pas accès à de telles données (avis n° 09.A0867 du 14 octobre 2009).

### **Incompétence**

La commission n'est pas compétente pour se prononcer dans le cas d'un agent qui souhaite exercer, dans le cadre d'un cumul, une activité de formation dans le domaine du contrôle aérien, activité à caractère accessoire mentionnée au 2° de l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 et donc susceptible d'être autorisée par la seule administration, sans avis de la commission de déontologie.

La commission rappelle toutefois à l'administration que les fonctions susceptibles d'être exercées par l'intéressée ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance et à la neutralité du service dont elle relève en tant que « pilote écho radar » : les activités de formation de contrôleurs aériens, devant être exercées par l'entreprise qu'elle crée, auront nécessairement, eu égard aux fonctions de l'intéressée et compte tenu des informations privilégiées dont elle peut disposer sur les besoins de formation des contrôleurs en vue de répondre à un appel d'offres de l'aviation civile, pour conséquence de mettre en cause l'indépendance et la neutralité du service dans lequel elle est employée (avis n° 09.A0824 du 14 octobre 2009).

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14 OCTOBRE 2009 DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU CODE DE LA RECHERCHE</b></p>
--

#### **◆ COMPETENCE DE LA COMMISSION**

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les régimes fiscal et social de l'intéressé qui sollicite l'autorisation d'exercer un concours scientifique rémunéré, dès lors qu'ils sont sans incidence sur l'exercice dudit concours (cas de l'agent qui adopte le régime dit de l'auto-entrepreneur pour percevoir la rémunération attachée au concours scientifique – avis n° 09.A066 et 09.A067 du 14 octobre 2009).

#### **◆ INFORMATION DE LA COMMISSION**

En application de l'article L. 413-10 du code de la recherche, la commission doit être rendue destinataire de tous les contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; à l'avenir, et conformément à ce même article, l'organisme public

ainsi que l'intéressé communiqueront à la commission les éléments relatifs aux brevets qui vont prochainement faire l'objet d'accords de co-propriété (avis n° 09.A063 du 14 octobre 2009).

La convention de concours scientifique doit prévoir une information annuelle de la commission de déontologie sur le résultat en montant absolu de la rémunération de l'agent public qui apporte son concours scientifique, calculée en pourcentage des ventes nettes portant sur les produits du contrat de communication de savoir-faire (avis n° 09.AR064 du 14 octobre 2009).